

2023 / 00216

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2023.007A

Objet : Mise en sécurité – interdiction d'accéder aux abords et de pénétrer dans l'immeuble sis 3 avenue Jules Guesde - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CN0421 et n°CN0650

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-9 et suivants ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 1^{er} avril 2023 ;

Considérant le signalement reçu par la police municipale d'Alès le 1^{er} avril 2023 concernant un bâtiment sis 3 rue Jules Guesde 30100 Alès au vu de la dangerosité qu'il représente ;

Considérant qu'il ressort de la visite sur site des services municipaux que l'incendie a endommagé la deuxième annexe de l'ancien établissement SPEEDY sis 3 avenue Jules Guesde - 30100 Alès parcelles cadastrées n°CN0421 et n°CN0650 ;

Considérant qu'il ressort des prises de clichés réalisées par les services municipaux le 1^{er} avril 2023 que l'immeuble sis 3 rue Jules Guesde 30100 Alès présente de nombreux désordres ;

Considérant la nécessité de protéger les abords et l'intérieur de ce bâtiment fortement endommagé ;

Considérant que l'occupation périodique, le jour comme la nuit, de ce bâtiment et de son abord par diverses personnes a été rendue possible par les détériorations volontaires du grillage et des entrées ;

Considérant, au vu de l'urgence de la situation, qu'il y a lieu de pourvoir à la sécurité publique en instituant un périmètre de sécurité et en y interdisant l'accès au bâtiment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit d'accéder aux abords ainsi que de pénétrer dans l'immeuble servant d'annexe à l'ancien établissement SPEEDY sis 3 avenue Jules Guesde - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CN0421 et n°CN0650 jusqu'à sa mise en sécurité par son propriétaire.

ARTICLE 2 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 seront matérialisées sur site par l'affichage du présent arrêté et la mise en place d'un périmètre de sécurité.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes dans l'attente des travaux de mise en sécurité pérenne du bâtiment :

- Mesures à prendre sous 3 jours :
 - rendre hermétique la clôture,
 - procéder à la fermeture des deux locaux servant d'annexe et du portail d'accès au site.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du bâtiment servant d'annexe de l'ancien établissement SPEEDY, ainsi qu'à ses abords.
Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

Faute pour le propriétaire de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 3 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire tient à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature au propriétaire du bâtiment sis 3 avenue Jules Guesde 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CN0421 et n°CN0650.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, à l'entrée des parcelles.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires du Gard.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00217

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : MR/MM/CB/SD/IV/2023

Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques en cœur de ville du 15 avril au 14 mai 2023 inclus

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 227-15, 312-12-1, R610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R412-34 relatif à la circulation des piétons ;

Vu le Code rural et notamment son livre II, titre 1^{er} et ses articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003, dans sa version consolidée, pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la délibération n°21-06-11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2008/01883 en date du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2010/00465 en date du 7 mai 2010 portant interdiction de consommation d'alcool et de rassemblement de personnes dans certains lieux publics ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes - lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (I.P.M) par la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00048 en date du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00082 en date du 10 février 2022 portant obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

Vu les rapports d'intervention de la police municipale ;

Vu le compte-rendu des états généraux du cœur de ville ;

Considérant que de nombreux administrés de la ville d'Alès font état, depuis plusieurs années et de façon quasiment journalière (appels au n° vert, demandes d'interventions à la police municipale, compte-rendu des états généraux du cœur de ville, etc.) de la présence habituelle dans certaines rues, places et parcs du centre-ville d'individus ou groupes d'individus dont le comportement agressif et/ou provocant trouble manifestement la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que, malgré l'existence d'un arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool dans le centre-ville d'Alès, cette agressivité ou le caractère provocant des agissements est souvent lié à l'état d'ébriété de ces individus ou de groupes d'individus se livrant également à une occupation abusive et prolongée de la voie publique ;

Considérant que ces occupations abusives et prolongées s'effectuent, principalement, à proximité de lieux de passages importants du centre-ville d'Alès, tels que les commerces (cafés, tabac), les distributeurs automatiques ou les grandes voies de circulation (ex : avenue de Lattre de Tassigny, avenue Carnot) ;

Considérant que les chiens, mêmes tenus en laisse, de ces individus ou groupes d'individus se révèlent également agressifs ou provocants (abolements répétés, plaintes, bagarres...), et ce tant entre eux, du fait de leur concentration trop importante, qu'envers les passants ;

Considérant que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du centre-ville d'Alès, qui font constamment part de gêne occasionnée par des individus ou groupes d'individus, lors de la circulation dans les rues commerçantes du centre-ville, dans l'exercice d'activités personnelles, familiales ou commerciales (sollicitations des passants source de gêne, rassemblements de chiens bruyants et/ou dangereux, bagarres de chiens, baisse de fréquentation, déficit d'image, etc.) ;

Considérant que depuis le début de l'année 2023, plusieurs centaines d'interventions de la police municipale ont été constatées, dont 83 liées à une occupation gênante du domaine public, 1 relative au comportement gênant ou dangereux de chiens, 13 relatives à l'usage d'alcool sur la voie publique, 17 relatives à une ivresse publique manifeste, 13 liées à des agressions physiques ou des coups et violences volontaires, 17 liées aux nuisances sonores, 4 liées à la détention illégale d'armes, 17 liées aux vols, ... ;

Considérant que la période printanière et les différentes animations organisées attirent une population familiale importante le territoire de la ville d'Alès et notamment dans son centre-ville ;

Considérant que la présence d'une population plus importante conjuguée à l'organisation de ces animations font craindre une augmentation des conflits dans le centre-ville ;

Considérant que cette dynamique est peu compatible avec la présence d'individus ou de groupes d'individus occupant de manière abusive et prolongée la voie publique et pouvant avoir des comportements agressifs et/ou dangereux ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'édicter des mesures temporaires et limitées dans le temps et dans l'espace afin de garantir le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans le centre-ville,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté et la salubrité publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 avril et jusqu'au 14 mai 2023 inclus, sont interdites de 9 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et/ou autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics :

- avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- avenue du Commandant Viala,
- avenue Charles de Gaulle, partie comprise entre le boulevard Louis Blanc et le boulevard Talabot inclus,
- rue d'Avéjan, partie comprise entre la place Général Leclerc et la place Gabriel Péri incluses,
- rue Saint Vincent, partie comprise entre la rue Commandant Audibert et la place Henri Barbusse incluses,
- Grand Rue Jean Moulin, partie comprise entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue du Commandant Audibert incluses,
- Grand'Rue, partie comprise entre la place Gabriel Péri et la rue d'Estienne d'Orves incluses
- rue Sauvages, partie comprise entre la rue Docteur Serres et la rue de la République incluses
- place des Martyrs de la Résistance, partie comprise entre la rue d'Hombres Firmas et le boulevard Vauban inclus
- place Pierre Sépard,
- boulevard Gambetta,
- place Saint Jean,
- rampe Saint Jean,
- rue de la Meunière,
- impasse de l'Évêché,
- avenue Carnot,
- espace Jan Castagno,
- rue Jan Castagno,
- passage Champeyrache,
- rue Beauteville,
- rue Edgar Quinet,
- rue Mandajors,
- rue Deparcieux,
- rue du 14 Juillet,
- rue des Hortes,
- place de la Libération,
- rue Michelet,

- rue Mistral,
- rue Baronnie,
- rue Florian,
- rue des Frères Aviateurs Chotard,
- rue des Mourgues,
- place de l'Abbaye,
- place Henri Barbusse,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Rollin,
- rue Albert 1^{er},
- rue Salvador Allende,
- rue Taisson.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

ID : 030-213000078-20230405-2023_00217-AR

S²LOW

Un document cartographique présentant le périmètre d'interdictions est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Durant la même période et dans les mêmes lieux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit.

ARTICLE 3 :

A l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 15 avril au 14 mai 2023, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès le 05 AVR. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

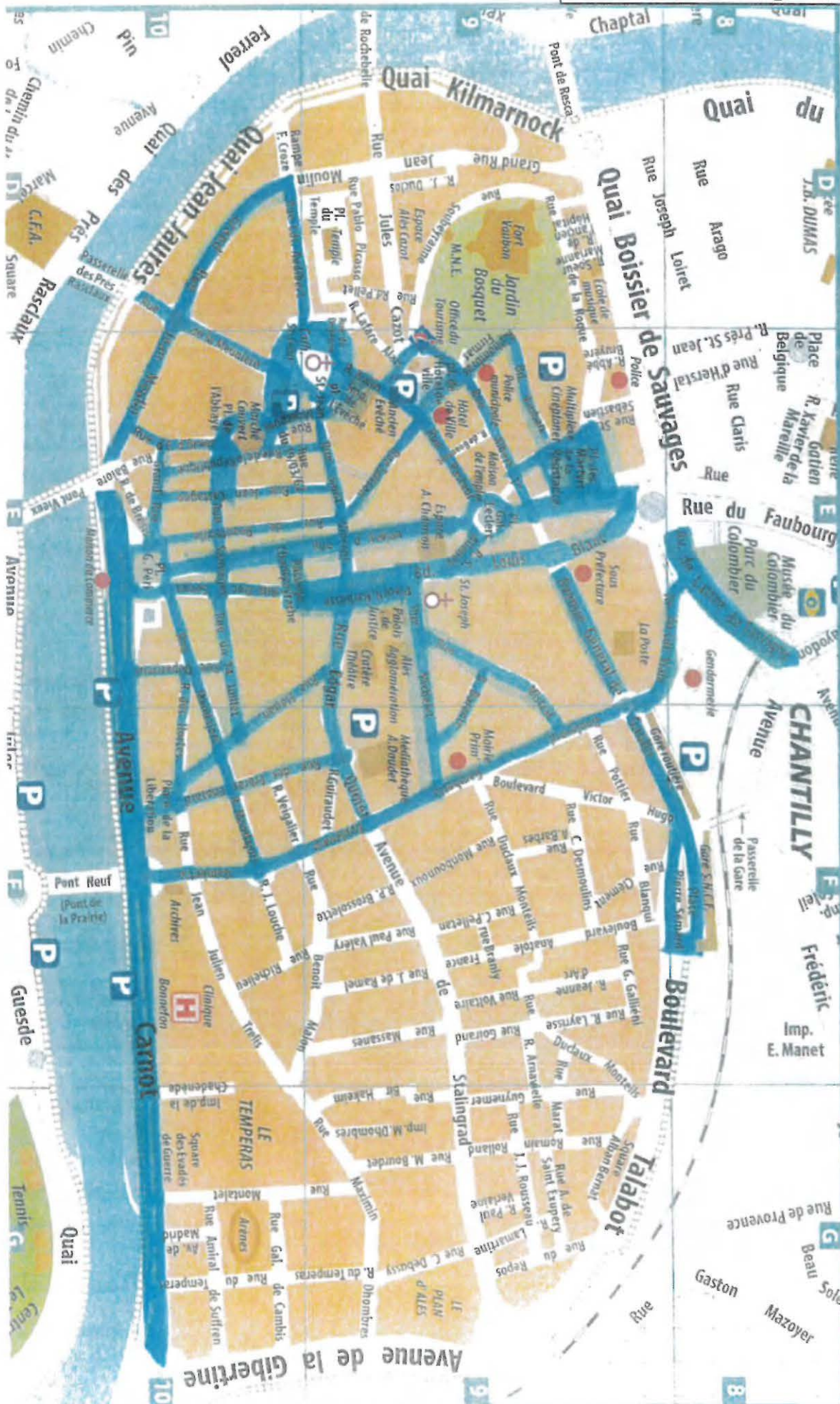
Annexe :

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

ID : 030-213000078-20230405-2023_00217-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00218

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale/Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : MR/MM/SD/2023

Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques - quartier de Clavières du 15 avril au 14 mai 2023 inclus

Le maire de la ville d'Alès ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 312-12-1 et R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.412-34 relatif à la circulation des piétons ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, titre 1^{er} et ses articles L.211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003, dans sa version consolidée, pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la délibération n°21-06-11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2008/01883 en date du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2010/00465 en date du 7 mai 2010 portant interdiction de consommation d'alcool et de rassemblement de personnes dans certains lieux publics ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) par la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00048 en date du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00082 en date du 10 février 2022 portant obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

Vu les sollicitations en réclamation des administrés et des commerçants du quartier de Clavières, dénonçant des actes de mendicité agressive, des états d'ébriété sur la voie publique, des consommations et des trafics de stupéfiants, des rixes violentes faisant émerger un sentiment d'insécurité, notamment autour de l'esplanade ;

Considérant la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville et notamment autour de l'esplanade de Clavières, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, et dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et de stupéfiants ;

Considérant les nombreux incidents de la voie publique constatés par les forces de police et plus particulièrement dans certaines rues du quartier de Clavières ;

Considérant que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du quartier,

Considérant qu'il a été constaté depuis le début de l'année 2023, 16 interventions liées à une occupation gênante ou abusive du domaine public, 4 liées à l'usage et au trafic de stupéfiants, 6 concernant des vols, 4 liées aux nuisances sonores, 2 liées à la consommation d'alcool, 4 liées à des comportements gênants ou dangereux de chiens, ... ;

Considérant que la santé et la salubrité publiques sont impactées par des déjections et mictions sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'édicter des mesures temporaires et limitées dans le temps et dans l'espace afin de garantir le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans le quartier de Clavières ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté et la salubrité publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 avril et jusqu'au 14 mai 2023 inclus, sont interdites de 14 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques :

- allée des Peupliers, du n°1 au n°23,
- esplanade de Clavières,
- rue du Docteur Calmette, du n°1 au n°9,
- impasse du Docteur Calmette.

Sont notamment considérés comme des comportements troublant l'ordre public, tout regroupement et stationnement qui occasionnent une gêne immédiate à la libre circulation des usagers.

ARTICLE 2 :

Durant la même période et dans les mêmes lieux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit. Tout animal doit être identifié par puce ou tatouage.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la détention et l'utilisation de tous produits pyrotechniques, pétards ou toutes substances similaires sont interdites.

ARTICLE 4 :

A l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 15 avril au 14 mai 2023, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

ID : 030-213000078-20230405-2023_00218-AR

SLOW

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

05 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél : 04 66 56 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 08/2023

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)

Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:

- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **ZACCONI Noëlie**

Né(e) le : **12/04/1996 à PONTOISE**

Domicilié(e) : **754, AVENUE YOURI GAGARINE 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **08 janvier 2023**

Par : **THE DOG'S COMPAGNIE**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **THAYSON**

Né le **29/05/2022** de race **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)** Inscrit au LOF

Appartenant à la : **2 Catégorie**

Classé en niveau de risque 1 / 4 , par le vétérinaire ABITANT GREGOIRE

N° de tatouage ou Insert : 250269300235070

Vaccination antirabique effectuée le : 25 août 2022

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: SANTE VET
- N° de contrat: 79449639135471

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Alès, Le 05 AVR. 2023
Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 06 AVR. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite avenue Gaston Ribot – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Bruno LARGUIER, géomètre expert demeurant place des Ecoles 30500 Saint Ambroix demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de la SARL CARABIOL IMMO représentée par Monsieur Eric PIERI, cadastrée section BE n°327 en limite de l'avenue Gaston Ribot ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier A22092 en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement de l'avenue Gaston Ribot sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de l'avenue Gaston Ribot au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet LARGUIER - géomètre expert à Saint Ambroix.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 AVR. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VUE DURABLE



Bruno LARGUIER

Géomètre Expert DPLG

N° inscription ordre Montpellier: 04870

SCP: n° inscription ordre Montpellier: 1999A100004

Place des écoles - 30500 Saint-Ambroix

Eplanade de Clavières - 30100 Alès

Tel: 04.66.24.12.32

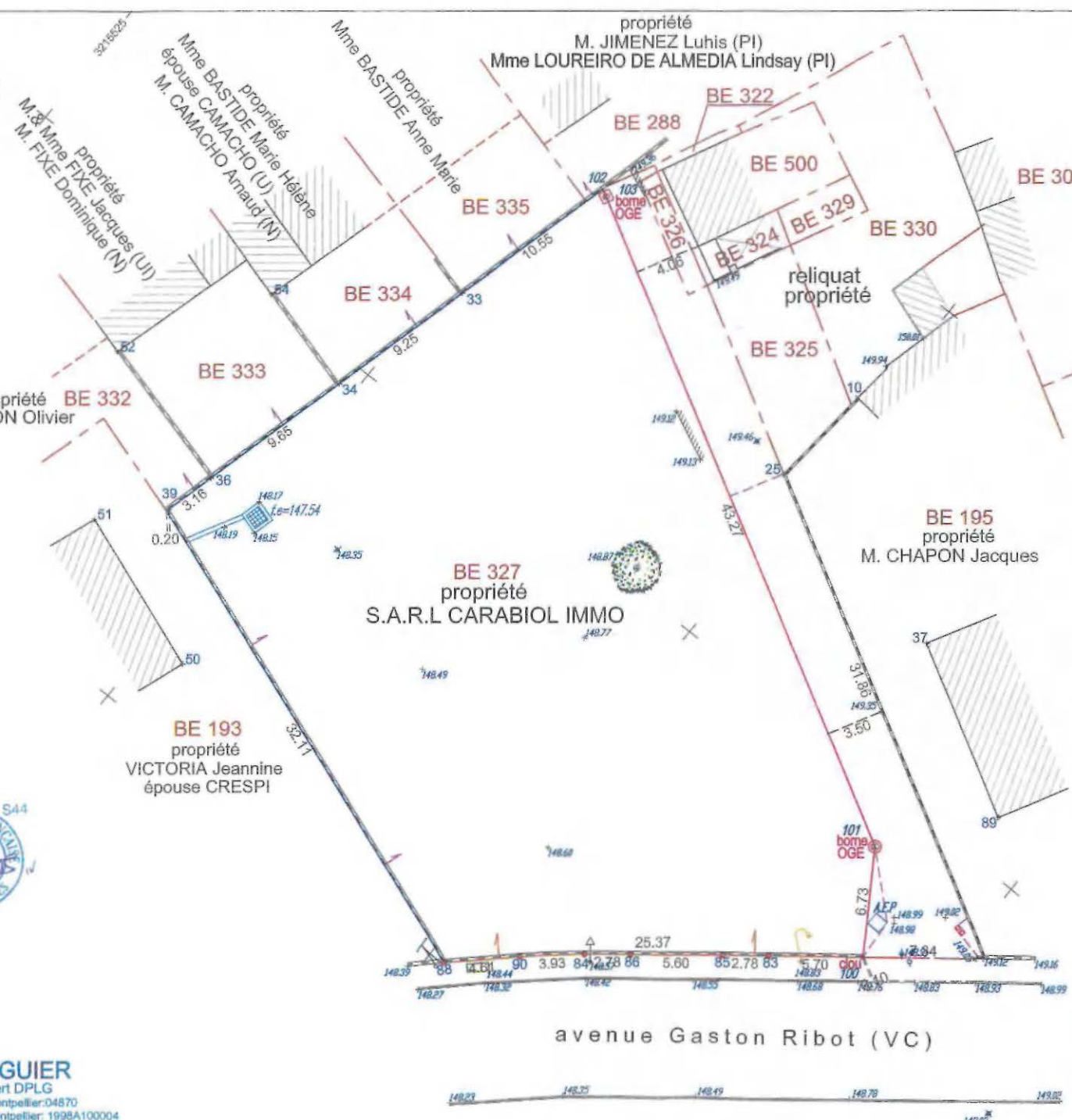
geometre@alarcon-larguier.fr

Propriété
S.A.R.L CARABIOL IMMO

Département du Gard
Ville d'Alès

Cadastré : Section BE n°327
Avenue Gaston Ribot

PLAN D'ALIGNEMENT



LISTING DE POINTS - RGF93 - CC44			
N°	X	Y	Nature du point
10	1787442.466	3215476.034	angle bâtiment
25	1787436.018	3215476.596	angle mur bahut
33	1787432.463	3215498.671	point sur parement mur
34	1787423.505	3215500.996	point sur parement mur
36	1787414.171	3215503.427	point sur parement mur
37	1787433.403	3215463.376	angle bâtiment
39	1787411.113	3215504.210	angle mur bahut
50	1787404.313	3215497.675	angle bâtiment
51	1787407.829	3215507.339	angle bâtiment
52	1787416.649	3215512.677	angle bâtiment
54	1787425.170	3215507.608	angle bâtiment
83	1787412.668	3215458.929	point sur parement mur
84	1787406.787	3215467.704	point sur parement mur
85	1787410.953	3215461.113	point sur parement mur
86	1787407.503	3215465.523	point sur parement mur
88	1787400.074	3215474.041	angle mur bahut
89	1787427.885	3215453.337	angle bâtiment
90	1787403.228	3215470.681	point sur parement mur
100	1787416.178	3215454.440	clou acier
101	1787421.836	3215458.092	borne OGE
102	1787442.674	3215496.018	Pgt. 101-103 sur mur
103	1787442.433	3215495.580	borne OGE décalée

avenue Gaston Ribot (VC)



LEGENDE

- Borne O.G.E
- limite bornée
- limite d'alignement
- alignement V.C
- appellation cadastrale
- Section et numéro de parcelle cadastrale
- Mur plein
- Mur de soutènement
- Mur bahut
- Talus
- Closure grillagée
- Construction solide
- Construction légère

NOTA
- Coordonnées RGF93 - CC44
- Nivellement relevé TERIA

22.092 BL
Echelle : 1/250

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.0113/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – rue Saint Vincent – exposition de créations et étude de marché 'upcycling textile'

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par Madame Lodie Moë BASTIDE, lodie.b@hotmail.fr d'occuper le trottoir au droit des établissements Griselin, rue saint Vincent, avec un portant et une table, afin d'exposer quelques unes de ses créations et de réaliser une étude de marché dans le cadre de son projet entrepreneurial autour du 'upcycling textile' ;

Considérant que cette étude présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Lodie Moë BASTIDE, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le trottoir au droit des établissements Griselin, rue Saint Vincent, avec un portant et une table, les 12, 14, 17, 18, 20, 24 et 25 avril 2023, de 12h à 16h, afin d'exposer quelques unes de ses créations et de réaliser une étude de marché dans le cadre de son projet entrepreneurial autour du 'upcycling textile'.

ARTICLE 2 :

Madame Lodie Moë BASTIDE, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Madame Lodie Moë BASTIDE, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette occupation.

ARTICLE 4 :

Madame Lodie Moë BASTIDE, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la rue Saint Vincent lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 AVR. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00223

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.107/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion de l'anniversaire de l'établissement MN COIFFURE - installation d'un chapiteau – interdiction temporaire de stationnement rue Commandant Audibert

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande de M. Antoine BRASSEUR, président de l'UCIA – place général Leclerc, pour l'un de ses adhérents, d'installer un chapiteau 3mx3m, 2 tables et quelques chaises sur le trottoir et d'occuper 3 places de stationnement, au droit de l'établissement MN COIFFURE, sis 1 rue du Commandant Audibert, le jeudi 13 avril 2023, de 17h à 21h, à l'occasion de l'anniversaire du salon où un buffet sera servi ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant dans ce contexte que l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'UCIA, pour son adhérent MN COIFFURE, sis 1 rue du Commandant Audibert 30100 Alès, est autorisée à installer un chapiteau 3mx3m, 2 tables et quelques chaises sur le trottoir au droit de l'établissement le jeudi 13 avril 2023, de 17h à 21h.

Elle veillera toutefois à laisser un espace réglementaire de 1m40 pour le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Elle est également autorisée à occuper 3 places de stationnement, au droit de l'établissement MN COIFFURE.

ARTICLE 2 :

L'UCIA prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin.

ARTICLE 3 :

L'UCIA devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements matérialisés à cet effet le jeudi 13 avril 2023, de 17h à 21h, au droit du n° 1 rue du Commandant Audibert sur 3 emplacements de stationnement.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 7 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

L'UCIA, pour son adhérent MN COIFFURE, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la rue du Commandant Audibert lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 9 :

L'UCIA, pour son adhérent MN COIFFURE, devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 10 :

L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boisson ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, et ce, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

07 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00224

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.106/ARR

Objet : Déambulation sur l'espace public et occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion du carnaval de l'école primaire de Tamaris organisé le jeudi 13 avril 2023 - réglementation de la circulation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande adressée à Monsieur le maire d'Alès, de M. DEBEAUX, directeur de l'école primaire de Tamaris sise rue Fabre d'Eglantine 30100 Alès, d'organiser un carnaval le jeudi 13 avril 2023, de 13h30 à 16h30 ;

Considérant que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un défilé carnaval, organisé par l'école primaire de Tamaris, représentée par son directeur M. DEBEAUX, se déroulera le jeudi 13 avril 2023, de 13h30 à 16h30, dans la rue Fabre d'Eglantine.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, la rue Fabre d'Eglantine sera fermée à la circulation de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 7:

M. DEBEAUX, directeur de l'école primaire de Tamaris devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation et de cette déambulation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 8 :

M. DEBEAUX, directeur de l'école primaire de Tamaris, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol la rue Fabre d'Eglantine et plus généralement à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette manifestation.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 AVR. 2023 57

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.005

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le 11 AVR 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association CARRE ROSE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association CARRE ROSE, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'une soirée, le jeudi 20 avril 2023, de 19h à 1h, au sein de la concession Mercedes Alès, 157 chemin Mas Bedosse – 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CARRE ROSE, sise 767 chemin Saint Germain - 30100 Alès, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 20 avril 2023, de 19h à 1h, au sein de la concession Mercedes Alès, 157 chemin Mas Bedosse – 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une soirée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association CARRE ROSE au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 AVR. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine
Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/23.111

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 11 AVR. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement dans les deux sens de circulation du mardi 18 au mercredi 19 avril 2023, secteur Bruèges - mise en place des « opérations coup de poing / rénovons nos quartiers »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'opérations visant à :

- évacuer des véhicules « ventouses » et épaves,
- désherber l'ensemble des rues et trottoirs du domaine communal,
- effectuer la taille des différents espaces verts communaux,
- vérifier et réparer l'éclairage public,
- effectuer le lavage et balayage des chaussées et trottoirs,
- effectuer les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- appliquer des produits contre les nuisibles,
- nettoyer les tags et différentes souillures sur les bâtiments communaux,
- évacuer divers encombrants,
- remettre en état la signalisation horizontale (marquage routier) et verticale ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 18h, sur certaines voies situées dans le secteur Bruèges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits dans les deux sens de circulation et dans leur intégralité, de 7h à 18h, sur les voies suivantes :

Du mardi 18 au mercredi 19 avril 2023, secteur Bruèges:

- rue et Impasse André Gide
- impasse des Cerisiers
- avenue du Docteur Jean Goubert
- impasse des Mousserons
- route du Pont de Grabieux
- impasse des Tulipes
- rue Claude Bernard
- impasse Puechredon
- impasse des Fileuses
- rue Pierre Curie
- impasse des Tisserands
- rue Lafayette
- rue Jules Valles
- rue Elsa Triloet
- chemin de Bruèges (de l'avenue du Docteur Jean Goubert à la rue André Gide)

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du mardi 18 au mercredi 19 avril 2023, de 7h à 18h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 AVR. 2023

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine
Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/23.112

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **01 AVR. 2023**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement dans les deux sens de circulation du jeudi 20 au vendredi 21 avril 2023, secteur Tamaris - mise en place des « opérations coup de poing / rénovons nos quartiers »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'opérations visant à :

- évacuer des véhicules « ventouses » et épaves,
- désherber l'ensemble des rues et trottoirs du domaine communal,
- effectuer la taille des différents espaces verts communaux,
- vérifier et réparer l'éclairage public,
- effectuer le lavage et balayage des chaussées et trottoirs,
- effectuer les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- appliquer des produits contre les nuisibles,
- nettoyer les tags et différentes souillures sur les bâtiments communaux,
- évacuer divers encombrants,
- remettre en état la signalisation horizontale (marquage routier) et verticale ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 18h, sur certaines voies situées dans le secteur Tamaris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du jeudi 20 au vendredi 21 avril 2023, secteur du Tamaris, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits dans les deux sens de circulation et dans leur intégralité, de 7h à 18h, sur les voies suivantes :

TAMARIS :

- rue des Romarins
- rue Philippe Lebon
- rue du Docteur Mercier
- rue Auguste Delaune
- Impasse Alfred César
- rue de Lajudie (de l'intersection de la rue des Métallurgistes à la rue des Romarins)
- impasse de Lajudie
- rue Jean Roupain
- rue Saint Paul
- impasse Saint Just
- rue des Métallurgistes
- rue Francis de Pressensé
- place Casanova
- rue du Docteur Coulet
- avenue Auguste Conte
- rue Cité Reille
- rue Montgolfier
- rue Émile Zola
- impasse Jules Ferry
- rue Colonel Fabien
- rue Gabriel Roucaute
- rue de la Plaine de Saint Félix
- rue Fabre d'Églantine
- rue Mirabeau
- rue Charles Guizot
- rue et impasse Robespierre
- rue Ernest Renan
- place du Nord
- rue Aboulin
- rue Rouget de l'Isle
- chemin de Bouzac
- route de Saint Martin
- place des Forges
- chemin des Chalets

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du jeudi 20 au vendredi 21 avril 2023, de 7h à 18h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

07 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00228

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Gestion Ressources
PEEJ
Tél : 04 66 86 75 99
Réf : MN/JC/IL/ 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 12 AVR. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement sur certaines voies de la ville d'Alès le dimanche 16 avril 2023 - Color People Run

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que la ville d'Alès a engagé l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire ;

Considérant que l'organisation de manifestations sportives ludiques et familiales en centre-ville fait partie des besoins exprimés par les habitants de la commune ;

Considérant que, dans ce cadre, la course « Color People Run » sera organisée le dimanche 16 avril 2023, dans le centre ville ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette course sportive et festive, il y a lieu de garantir la sécurité de tous les participants en interdisant la circulation et le stationnement sur diverses voies de la ville d'Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite pour permettre le passage de la course « Color People Run », le dimanche 16 avril 2023, de 7h à 13h, sur les voies suivantes :

- voie communale à sens unique de circulation place des Martyrs de la Résistance, située entre le giratoire de la rue du Faubourg d'Auvergne / quai Boissier de Sauvages et la rue Albert 1^{er},
- place des Martyrs de la Résistance,
- voie communale à double sens de circulation longeant la place du Général Leclerc,
- rue Salvador-Allende,

- boulevard Louis Blanc, sur la bande de circulation descendant du giratoire situé au droit de la rue Albert 1^{er} et de l'avenue Général de Gaulle jusqu'à la place Henri Barbusse,
- place Henri Barbusse,
- rue Michelet,
- rue Baronnie
- rue Frédéric Mistral
- intersection avenue Général de Gaulle
- rue Veigalier
- intersection boulevard Gambetta jusqu'à l'intersection boulevard Gambetta-Edgar Quinet
- intersection boulevard Gambetta – rue Edgar Quinet jusqu'à Boulevard Gambetta – avenue Carnot dans le sens descendant
- rue Charles Guiraudet,
- rue Jean Julien Trellis, entre le boulevard Gambetta et la place de la Libération,
- rue Deparcieux,
- rue des Hortes,
- rue des Frères Chotard,
- rue Edgar Quinet,
- rue Florian,
- rue Mandajors,
- rue du 14 Juillet,
- rue Docteur Serres,
- place Gabriel Péri,
- rue Sauvages - place Général Leclerc
- rue Balore
- rue d'Avéjan,
- rue Pasteur,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- rue Jan Castagno,
- rue Saint Vincent,
- rue de la République,
- Grand Rue,
- rue Estienne d'Orves,
- rue Rollin,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue du 19 Mars 1962,
- rue Mourgues,
- place de l'Abbaye
- rue de Beausset
- rue Albert 1^{er}

Le périmètre d'interdiction ci-dessus mentionné fait l'objet d'un document cartographique annexé au présent arrêté.

L'interdiction de circulation sera matérialisée par la mise en place d'un dispositif de sécurité (barrières, etc) et l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sera momentanément interdit pour permettre le passage de la course « Color People Run », le dimanche 16 avril 2023, de 7h à 13h, sur les voies suivantes :

- boulevard Gambetta,
- boulevard Louis Blanc
- rue Michelet
- rue Albert 1^{er}

Les véhicules présents sur ces portions de voies devront être enlevés 2 heures avant le début de la manifestation « Color People Run » (départ de la course 11h).

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Sans préjudice de tout ce qui précède, les véhicules régulièrement stationnés le dimanche 16 avril 2023, à compter de 7h du matin, sur les autres voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 devront rester immobilisés jusqu'à la réouverture de la circulation publique.

ARTICLE 3 :

Sont autorisés à déroger aux dispositions des articles 1, 2 du présent arrêté :

- les véhicules des services secours, de police et de sécurité œuvrant dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public,
- les véhicules utilisés par les organisateurs de la manifestation « Color People Run » concourant au bon déroulement de ladite manifestation,
- les véhicules de services municipaux œuvrant dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de police municipale, Monsieur le commissaire de police d'Alès, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès- Saint Christol les Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30) et au centre de secours principal d'Alès.

Alès, le 12 AVR. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00229

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 17 AVR. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mars 2023

Objet : Modification du sens de circulation et aménagement du stationnement longitudinal rue Marcel Proust.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R110-1, R110-2, R411-3, R411-8, R412-28, R417-10 et R417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie – l'article 50-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – l'article 71 ;

Considérant la demande formulée par les riverains visant à prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité de la rue Marcel Proust,

Considérant qu'il convient de réaménager la circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie, des riverains, des piétons et des automobilistes rue Marcel Proust par la mise en place d'un sens unique de circulation et l'aménagement d'un stationnement longitudinal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules sur la rue Marcel Proust sera modifiée de la façon suivante :

- sens unique de circulation depuis la rue Jules Renard vers la rue Stendhal.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera délimité par un marquage longitudinal au sol et autorisé uniquement aux emplacements dûment matérialisés.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au sens de circulation et à la réglementation du stationnement rue Marcel Proust entre la rue Jules Renard et la rue Stendhal

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la mairie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **12 AVR. 2023**

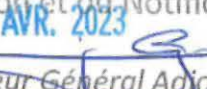
Le Maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mars 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 12 AVR. 2023
Le 
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Mise en sens unique d'une partie de la rue de la Roque – abroge et remplace l'arrêté n°99/1491 du 23 novembre 1999.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R110-1, R110-2, R411-3, R411-8, R412-28, R417-10 et R417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie – l'article 50-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – l'article 71 ;

Vu l'arrêté n°99/1491 en date du 23 novembre 1999 portant mise en sens unique d'une partie de la rue de la Roque,

Considérant qu'un sens unique sera mis en place sur une partie de la rue de la Roque, afin de régulariser le stationnement et la circulation pour plus de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules sur la rue de la Roque sera modifiée de la façon suivante :

- sens unique de circulation depuis le n°2 jusqu'à la rue de l'Ancien Hôpital.

ARTICLE 2 :

Le stationnement longitudinal sera réglementé dans cette même portion de rue, tout stationnement hors marquage étant interdit.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les disposition antérieures relatives au sens de circulation et à la réglementation du stationnement rue de la Roque entre le numéro 2 et la rue de l'Ancien Hôpital.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 12 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.102

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « DONG PHUONG » – ville d'Alès – renouvellement n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/00550 en date du 26 novembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « DONG PHUONG » ;

Considérant que l'autorisation accordée à Mme LE Ngoc Hanh NGUYEN, gérante de l'établissement « DONG PHUONG », par l'arrêté municipal n°2019/00550 en date du 26 novembre 2019 susvisé est arrivée à échéance le 31 octobre 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 20 février 2023 faite par Mme LE Ngoc Hanh NGUYEN agissant en tant que gérante de l'établissement « DONG PHUONG », sis 22 avenue Carnot 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme LE Ngoc Hanh NGUYEN, gérante de l'établissement « DONG PHUONG », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme LE Ngoc Hanh NGUYEN, en sa qualité de gérante de l'établissement « DONG PHUONG » sis 22 avenue Carnot 30100 Alès .

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple de 3 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « DONG PHUONG ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Mme LE Ngoc Hanh NGUYEN, gérante de l'établissement « DONG PHUONG », est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00232

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.103

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « Tacos Avenue Alès » – modificatif à l'arrêté n°2022/00181 en date du 19 avril 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00181 en date du 19 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement SARL VINCENTE «Tacos Avenue Alès» - ville d'Alès ;

Considérant qu'après constat par les agents de police du service occupation du domaine public, il s'avère que l'établissement SARL VINCENTE «Tacos Avenue Alès», sis 8 place des Martyrs de la Résistance, exploite une terrasse simple de 30 m² et non pas 62 m² comme indiqué dans l'arrêté n°2022/00181 en date du 19 avril 2022 susvisé ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2022/00181 en date du 19 avril 2022 afin de tenir compte de cette modification ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00181 en date du 19 avril 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2022/00181 en date du 19 avril 2022 devient :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 30 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00181 en date du 19 avril 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 AVR. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00233

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/06/04/2023-2421

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
SAS ECM ACADEMIE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0006, déposée le 2 février 2023 concernant l'établissement SAS ECM ACADEMIE 1 bis rue Michelet 30100 Alès de type R de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 30 mars 2023 concernant la demande de dérogation ;

Vu la décision de Madame la préfète du Gard d'accepter la demande de dérogation en date du 4 avril 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0006 est acceptée pour l'établissement « SAS ECM ACADEMIE » situé 1 bis rue Michelet 30100 Alès.

ARTICLE 2

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est acceptée.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00234

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.110/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la
manifestation « Color Circus 2023 » par la Verrerie d'Alès du 26 au 28 avril 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par la Verrerie d'Alès, pôle national cirque, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation « Color Circus 2023 », du 26 au 28 avril 2023, sur le domaine public de la ville d'Alès ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès, pôle national cirque, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Color Circus 2023 » est autorisée à occuper temporairement :

- les espaces adjacents à la maison pour tous des Cévennes (rue de Lajudie et rue du Bougès) le 26 avril 2023, de 10h à 19h30,
- le City Park de Brouzen, le 28 avril 2023, de 10h à 19h30.

ARTICLE 2 :

La Verrerie d'Alès s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le mercredi 26 avril 2023, de 10h à 19h, sur la rue de Lajudie et la rue du Bougès (toute la zone située à proximité de la maison pour tous).

Le stationnement des véhicules sera interdit le vendredi 28 avril 2023, de 10h à 19h, sur le parking attenant au City Park de Brouzen.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage. Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 12 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00235

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2023.008A

Objet : Mise en sécurité procédure d'urgence - immeuble sis 2 quai Ferréol - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH 105 - mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2018/01093 en date du 2 octobre 2018

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le courrier de la commune d'Alès en date du 17 octobre 2022 à l'attention de la SCI BASILIC lui demandant de s'assurer de la pérennité des mesures mises en place ;

Vu le courrier de la commune d'Alès en date du 26 janvier 2023 à l'attention de la SCI BASILIC lui demandant qu'un diagnostic complet de l'immeuble soit réalisé dans les meilleurs délais ;

Considérant que des mesures d'urgence ont été mises en place fin 2018 ;

Considérant qu'il est essentiel de s'assurer de la pérennité de ces mesures ;

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de s'assurer de la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En complément de l'arrêté municipal n° 2018/01093 en date du 2 octobre 2018, la SCI BASILIC, propriétaire de l'immeuble sis 2 quai Ferréol – parcelle cadastrée n°CH 105, devra prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- **mesure à prendre sous 48 heures :**
 - faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à un diagnostic structure de l'ensemble du bâtiment et en fournir un exemplaire au service prévention des risques majeurs de la ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

Faute pour le propriétaire de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 1 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présente arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire de l'immeuble sis 2 quai Ferréol 30100 Alès, parcelle n°CH 105.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires du Gard.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

14 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut être opposé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision étant prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.006

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 17 AVR. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Comité de caisses à savon « Le Cévenol » en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Comité de caisses à savon « Le Cévenol », représentée par son président, M. Roger LAMBERT, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'une course de caisses à savon, promenade de l'Ermitage, le dimanche 23 avril 2023, de 8h à 20h,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Comité de caisses à savon « Le Cévenol », lieu-dit la Tour du Viala 48200 Le Pont de Monvert Sud Mont Lozère, représentée par son président, M. Roger LAMBERT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 23 avril 2023, de 8h à 20h, esplanade de l'Ermitage – 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une course de caisses à savon.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Comité de caisses à savon « Le Cévenol » au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 17 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.114/ARR

**Objet : Déambulation sur l'espace public à l'occasion d'un défilé « Cosplay »
organisé par l'association Bulles Cévenoles, le samedi 6 mai 2023.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande adressée à Monsieur le maire d'Alès, de M. Raphael BERNAT, président de l'association Bulles Cévenoles, bullescevenoles@gmail.com, d'organiser le samedi 6 mai 2023, de 14h30 à 16h, une déambulation à l'occasion d'un défilé « Cosplay » ;

Considérant que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 18/04/2023

ID : 030-21300078-20230417-2023_00237-AR



ARTICLE 1 :

Une déambulation à l'occasion d'un défilé « Cosplay », organisé par M. Raphael BERNAT, président de l'association Bulles Cévenoles, se déroulera le samedi 6 mai 2023, de 14h30 à 16h, selon l'itinéraire suivant :

- départ du Fort Vauban, Jardin du Boquet,
- jardin du Boquet,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Jules Cazot (demis tour au niveau de la pharmacie),
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Taisson,
- rue Saint Vincent,
- rue Jean Castagno,
- rue du 19 Mars 1962,
- rue de la République,
- place de l'Abbaye,
- rue Estienne d'Orves,
- Grand rue,
- rue de la République,
- rue Sauvages,
- rue Docteur Serres,
- place Henri Barbusse,
- rue Edgar Quinet,
- demi tour au rond point de la médiathèque,
- rue Edgar Quinet,
- rue Saint Vincent
- rue d'Avéjan,
- place général Leclerc,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Albert 1er
- jardin du Bosquet,
- arrivée au Fort Vauban, jardin du Bosquet,

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé susmentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

ARTICLE 3 :

L'organisateur, assurera l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette déambulation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 17 AVR. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 23.116

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 6 mai 2023, 20h, au dimanche 7 mai 2023, 14h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Considérant la demande formulée par M. Loïc PEROIS représentant l'association Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 6 mai 2023, 20h au dimanche 7 mai 2023, 14h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes&Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 7 mai 2023, de 8h à 14h.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi samedi 6 mai 2023, 20h au dimanche 7 mai 2023, 14h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 18/04/2023

ID : 030-213000078-20230417-2023_00238-AR



ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

17 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00239

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations festives et
Culturelles
Tel : 04-66-56-43-37
Réf : CS/RV/2023-18

**Objet : Embrasement place des Martyrs de la Résistance le mercredi 17 mai
2023, mesures réglementaires**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2, L2213-1 et suivants ,

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu la circulaire I0CA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

Vu les lettres circulaires du préfet du Gard en date du 7 avril 2011, 10 juin 2014 et 13 mai 2016 relatives à la réglementation des artifices de divertissement, agréments préfectoraux et spectacles pyrotechniques relative aux spectacles pyrotechniques,

Vu la notice de synthèse émanant de la préfecture du Gard, portant sur les modifications apportées à la réglementation relative aux artifices de divertissement, agréments et spectacles pyrotechniques,

Considérant les différentes manifestations organisées par la ville d'Alès à l'occasion de la Feria 2023,

Considérant la demande d'autorisation émanant de Monsieur Stéphane BERTRAND représentant la société « Cévennes Artifices » d'allumer au profit de la commune un feu d'artifice à l'occasion de la Feria 2023, le mercredi 17 mai 2023,

Considérant que l'ensemble des pièces administratives afférentes à l'exercice de l'activité de Monsieur BERTRAND est joint au dossier et déposé aux instances administratives compétentes,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires relatives à la sécurité, à la circulation et au stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Cévennes Artifices, domiciliée Mas du Serre du Lâ, 30960 Les Mages, organisatrice, est autorisée à tirer un feu d'artifice depuis la place des Martyrs de la Résistance, aux alentours de 22h30 (durée environ de 9 minutes), le mercredi 17 mai 2023.

Ces opérations devant être effectuées par du personnel artificier diplômé, Monsieur Stéphane BERTRAND, artificier K4, est désigné pour le suivi des opérations et doit veiller à la stricte application de la circulaire préfectorale en vigueur, ainsi que des consignes de sécurité du service interministériel de défense et de la protection civile à appliquer pour tous tirs d'artifices.

La société Cévennes Artifices, organisatrice, fournira une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant toutes les mises en œuvre du feu d'artifice. Elle fournira également une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel travaillant pour elle est régulièrement déclaré auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un service de sécurité antenne spécialisée mobile, assuré par la Croix Rouge sera positionné au niveau de la place des Martyrs de la Résistance.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter le déroulement du tir désigné à l'article 1, la zone de tir, située sur la terrasse du Cinéplanet, place des Martyrs de la Résistance, sera dégagée de toute personne, le 17 mai 2023, à partir de 6h.

Le stationnement sera interdit dans la zone délimitée par des barrières de ville, boulevard Vauban, du n°6 au n°9.

ARTICLE 3 :

Le temps d'implantation du feu est de l'ordre de 15 minutes.

ARTICLE 4 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira les éventuels risques, incidents ou accidents susceptibles d'intervenir notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou abrogées, soit partiellement soit totalement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard),
- Croix Rouge,
- centre de secours principal Alès,
- préfecture du Gard,
- sous préfecture d'Alès,
- commissariat de police d'Alès,

Alès, le **17 AVR. 2023**

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00240

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal
Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/CB/EP/2023

Objet : Interdiction temporaire de pénétrer dans une habitation suite à l'application d'une ordonnance du tribunal judiciaire d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2122-24,

Vu le Code de la construction de l'habitation et notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1421-4 modifié,

Vu le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'État et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23,

Vu l'ordonnance du tribunal judiciaire d'Alès, référencée 23/21, en date du 20 janvier 2023,

Vu le rapport établi par le service communal hygiène santé de la ville d'Alès,

Considérant que conformément aux termes de l'ordonnance du tribunal judiciaire d'Alès susvisée, il a été procédé, le jeudi 13 avril 2023 à 9h, à une visite d'un logement par un agent assermenté du service communal hygiène santé de la ville d'Alès, accompagné par Maître Jean-François HENTZ, huissier de justice, et représentant le propriétaire-bailleur « Les Logis Cévenols »,

Considérant que le logement sis, 11 esplanade de Clavières (1^{er} étage – porte gauche – lot n°51) est loué à Monsieur Alain MINOTTO, titulaire du bail,

Considérant que ce dernier était absent lors de l'ouverture de cette habitation sous la responsabilité de Maître HENTZ, huissier de justice,

Considérant qu'il a été constaté et consigné dans un rapport que les conditions d'occupation de ce logement sont contraires au maintien dans les lieux d'une personne en bonne santé,

Considérant le caractère dangereux de ce logement pour l'occupant tant que les actions et les opérations n'auront pas été réalisées pour jouir d'une habitation sans risques sanitaires,

Considérant que cette situation peut engendrer des risques sanitaires, voire d'incendie, et qu'elle peut nuire de façon subséquente au voisinage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte tenu des conditions d'occupation induites par le mode de vie de Monsieur Alain MINOTTO, l'accès à l'habitation sise 11, Esplanade de Clavières (1^{er} étage – porte gauche – lot n°51) est interdite temporairement à compter de la notification du présent arrêté.

L'accès à l'appartement sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de remédier à cette situation.

ARTICLE 2 :

La fin de l'interdiction de pénétrer dans cette habitation ne sera ordonnée que lorsqu'un agent assermenté du service communal hygiène santé de la ville d'Alès aura procédé à la mainlevée des prescriptions suivantes :

- ✓ déblaiement et enlèvement définitif de tous les encombrants, détritiques et accessoires pouvant porter atteinte à la santé physique et à la sécurité de l'occupant,
- ✓ désinfection, désinsectisation et dératisation de l'ensemble des pièces de cette habitation,
- ✓ nettoyage des sols et des équipements visant à supprimer tous risques sanitaires ou risques infectieux dans cette habitation,
- ✓ remise en service de la chaudière de l'habitation pour permettre de disposer de dispositifs de chauffage fixe et permanent et d'eau chaude sanitaire aux points de puisage disponibles (cuisine et salle d'eau).

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a pris les mesures nécessaires permettant de remédier aux prescriptions sus décrites, elle sera tenue d'en informer les services de la commune et plus particulièrement le service communal hygiène santé de la ville d'Alès qui procédera à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures ayant mis fin durablement aux situations incriminées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire-bailleur de cette habitation et au locataire et ce, par tout moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché en mairie d'Alès ainsi que sur la porte palière de l'habitation concernée.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le 19/04/2023

ID : 030-213000078-20230419-2023_00240-AR

S²LO

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et à Monsieur le directeur de l'agence département de l'habitat et du logement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **19 AVR. 2023**

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00241

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.108/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du vendredi 9 juin, 9h, au samedi 10 juin 2023, 23h30, place des Martyrs de la Résistance – tournée événementielle « Fabriqué en Occitanie, Priorité au local »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M Maurice BILFELD, directeur BGT et Associés, 60 boulevard Lazare Carnot 31000 Toulouse, en partenariat avec la Région Occitanie / Pyrénées -Méditerranée, de pouvoir organiser une tournée événementielle « Fabriqué en Occitanie, Priorité au local » sur la place des Martyrs de la Résistance, du vendredi 9 juin, 9h, au samedi 10 juin 2023, 23h30 ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BGT et Associés, en partenariat avec la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance (en dehors des espaces vert), du vendredi 9 juin, 9h, au samedi 10 juin 2023, 23h30, afin d'y installer deux espaces stand distincts, d'environ 30m2 chacun, à l'occasion de la tournée événementielle « Fabriqué en Occitanie, Priorité au local ».

ARTICLE 2 :

La société BGT et Associés, en partenariat avec la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

La société BGT et Associés, en partenariat avec la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée, s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

La société BGT et Associés prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel ou intervenant, que du public et des participants).

Elle devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

Elle devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

La société BGT et Associés aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation ainsi que du gardiennage permanent de l'ensemble des stands, notamment pendant la nuit du vendredi 9 juin, 19h30, au samedi 10 juin 2023, 9h.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 19 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00242

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.109/ARR

Objet : Dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023 – Feria de l'Ascension

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012, portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2019 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Considérant les animations organisées par la ville d'Alès durant la Feria 2023 ;

Considérant l'attractivité du centre ville durant cette période caractérisée par une fréquentation accrue de personnes et touristes assistant notamment aux animations proposées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'amélioration de l'agrément du centre-ville, la promotion touristique et l'activité économique de la ville, de permettre aux bars, restaurants permanents et temporaires de bénéficier d'une dérogation aux horaires de fermeture ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement de cette opération afin notamment de ne pas causer de gêne excessive aux riverains, cela dans un souci de sécurité et de tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les exploitants des bars, restaurants permanents et temporaires situés sur la le territoire de la la ville d'Alès sont autorisés à déroger à l'heure de fermeture des débits de boissons et pourront laisser leur commerce ouvert jusqu'à 2 h :

- dans la nuit du mercredi 17 au jeudi 18 mai 2023,
- dans la nuit du vendredi 19 au samedi 20 mai 2023,
- dans la nuit du samedi 20 au dimanche 21 mai 2023.

ARTICLE 2 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique en dehors des dérogations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes.

D'autre part, l'activité de l'établissement ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, copie de cet arrêté sera transmise à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles et les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 AVR. 2023

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



2023 / 00243

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/19/04/2023-2321

**OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art GN6) de l'évènement CARRE ROSE
soirée dansante le 20 avril 2023 dans l'établissement
LG MERCEDES
157 CHEMIN DU MAS DE LA BEDOSSE
30100 ALES
Type P de 2ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement LG MERCEDES par l'association Carré Rose afin d'y réaliser une soirée dansante «20 c'est le vin » le 20 avril 2023 ;

Vu l'avis technique émis par le SDIS30 pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 19 avril 2023 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La soirée dansante de type P de 2^e catégorie, qui se déroulera le jeudi 20 avril 2023, sise LG MERCEDEZ, 157 chemin du Mas de la Bedosse – 30100 Alès est autorisée à ouvrir au public.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra transmettre à la commission communale de sécurité :

- l'attestation de bon montage de la scène,
- l'attestation de bon montage des cintres et ponts de lumière,
- les PV de réaction au feu des éléments de décorations,
- l'attestation par un technicien compétent de la bonne installation des équipements électriques semi-permanents,
- l'attestation de vérification des extincteurs rajoutés dans la salle.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter la consigne suivante : doter le DJ d'un moyen de communication avec le responsable de sécurité afin de pouvoir couper le son par un bouton d'arrêt d'urgence et simultanément permettre la remise en lumière du local lors d'un déclenchement de l'alarme.

ARTICLE 4

Tous les éléments flottants de décoration ou d'habillage devront être réalisés en matériaux M1.

ARTICLE 5

Le service de sécurité-malveillance sera composé de 4 personnes : une personne à chaque issue de secours qui sera préposée à l'ouverture.

ARTICLE 6

Le service de sécurité sera composé à minima de 4 personnes dont un agent SSIAP1. Ce service sera dissocié du service de sécurité-malveillance.

ARTICLE 7

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 9

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

19 AVR. 2023

Le Maire

Mak ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 23.120

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion du championnat de France de Pêche – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire côté aire des camping-cars, du samedi 22 avril 2023, 6h, au dimanche 23 avril 2023, 17h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Considérant la demande formulée par M. Vincent RAVEL coorganisateur de la manifestation et représentant de l'AAPPMA de pêche d'Alès en Cévennes, d'organiser le championnat de France de Pêche dans le Gardon, du 22 avril 2023, 10h30, au dimanche 23 avril 2023, 15h, et de pouvoir disposer de la partie du champ de foire côté aire des camping-cars ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'AAPPMA est autorisée à occuper la partie du champ de foire coté aire des camping cars dans le cadre du championnat de France de pêche organisé du samedi 22 avril 2023, 10h30, au dimanche 23 avril 2023, 15h.

L'association pourra y installer un barnum ainsi que 3 tables pour la remise des prix sur la partie du domaine public ainsi mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 22 avril 2023, 6h, au dimanche 23 avril 2023, 17h, sur la partie du champ de foire coté aire des camping- cars.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du champ de foire lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Si un vin d'honneur était servi à l'occasion de ce championnat, l'organisateur devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 7 :

De même, l'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, et ce, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 20 AVR. 2023 57

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00245

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/ 23-118 /ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du lundi 24 avril 2023, 8h, au vendredi 28 avril 2023, 18h – réglementation du stationnement et de la circulation – tournage du film « Mon nom est Marianne »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Michael BOND, réalisateur, sociétés BONDFILM LLC, sise 3822 Evans Streete 90027 – Los Angeles, CA , bondfilm@gmail.com et NYMPHEA PRODUCTION, de pouvoir procéder au tournage de différentes scènes du film «Mon nom est Marianne » dont une partie se déroule sur le domaine public de la ville d'Alès, du 24 au 28 avril 2023 ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain, en terme d'image pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant que cette demande de tournage nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur différentes voies de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce contexte d'édicter des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement afin d'assurer le bon déroulement du tournage de ce film ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Michael BOND, en sa qualité de réalisateur, est autorisé à occuper différents espaces du domaine public du 24 au 28 avril 2023, afin de procéder au tournage de différentes scènes du film « Mon nom est Marianne ».

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons, à l'exclusion du personnel habilité, sera interdite :

- mardi 25 avril 2023, de 19h30 à 23h, sur la dalle de la Grand Rue Jean Moulin,
- le mercredi 26 avril 2023, de 12h à 16h, sur la passerelle piétonne des Prés Rasclaux,
- le mercredi 26 avril 2023, de 18h à 23h, sur la place Saint Jean, la rue Doyenné et la rue Lafare Alais,
- le vendredi 28 avril 2023, de 7h à 15h sur les terrains de pétanque de l'Esplanade de Clavières.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules motorisés ou non, sera interdite, par intermittence, rue Rollin dans sa partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la place Saint Jean, rue Saint Vincent et place Saint Jean (partie haute) le mercredi 26 avril 2023 de 18h à 23h, ainsi que sur les rues de part et d'autre du terrain de pétanque de l'esplanade de Clavières.

Cette mesure d'interdiction n'est pas applicable aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage ou domicile. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Le filtre de ces points de blocage sera assurée par le personnel de l'équipe de tournage dûment signalé (gilet jaune, badge...).

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules motorisés ou non sera interdit :

- le mercredi 26 avril 2023, de 12h à 23h, sur l'ensemble des places de stationnement du n°6 au n°8 de la place Saint Jean, rue Doyenné et rue Lafare Alais.
- le vendredi 28 avril 2023, de 7h à 15h, sur les places de stationnement longeant l'esplanade de Clavières, du n°1 au n°9, ainsi qu'à l'arrière du bâtiment, du n°11 au n°19.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation, devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ce tournage et de l'installation autorisée. Les bénéficiaires devront également justifier auprès de l'administration municipale de l'ensemble des documents relatifs au bon déroulement du tournage et des autorisations en découlant. L'ensemble des installations devra être assuré et conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 7 :

M. Michael BOND, en sa qualité de réalisateur, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité des sites, des installations et des personnes (tant de son personnel que des spectateurs et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette occupation.

ARTICLE 8 :

M. Michael BOND s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du domaine public lors de ce tournage. Il veillera à l'entretien, au bon respect et à la remise en état du domaine public.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour non-respect des limites et obligations mentionnées au présent arrêté, pour non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables, ainsi que pour tout motif que l'administration municipale jugera utile dans le respect de l'utilisation de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

ARTICLE 11 :

Les mesures d'interdiction mentionnées au présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, ainsi qu'aux véhicules de service. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

De plus, par dérogation aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les mesures d'interdiction de stationnement et de circulation qui y sont mentionnées, ne s'appliqueront pas aux véhicules nécessaire au tournage ou à ceux des organisateurs et de leurs services techniques.

ARTICLE 12 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 14 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le

20 AVR. 2023

Le Directeur Général Adjoint

Service : jeunesse
Tel : 04.66.56.11.38
Réf : JC/MN

Objet : Organisation de la 1ère course de caisses à savon le dimanche 23 avril 2023 – réglementation de la circulation et du stationnement – site de l'Ermitage

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code du sport et notamment les articles L331-1 à L331-4, L331-9 à L331-12, A331-2 à A331-5, A331-25 et R331-6 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-29 et suivants précisant les conditions dans lesquelles les épreuves sportives se déroulant sur la voie publique peuvent être autorisées par l'autorité administrative,

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique,

Vu l'instruction interministérielle n°INTA1801862J en date du 18 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre,

Considérant la demande formulée par le comité de caisses à savon « Le Cévenol » d'organiser une course de caisses à savon sur la voie publique,

Considérant que ce comité est un groupement sportif associatif depuis au moins 6 mois, affilié à la fédération française de caisses à savon et organisant une compétition inscrite à un calendrier officiel,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, au vu de tout ce qui précède, l'organisation de cette manifestation programmée le dimanche 23 avril 2023 pour permettre son bon déroulement et éviter tout incident ou accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 23 avril 2023, de 7h à 18h, sur les voies et places suivantes :

- parking haut de l'Ermitage,
- promenade de l'Ermitage, à partir du chemin du Bois Commun,
- chemin de Russaud, fermé au croisement de la promenade de l'Ermitage,
- chemin de Saint Julien, fermé au croisement de la promenade de l'Ermitage,
- chemin de Chaudebois, fermé au croisement de la promenade de l'Ermitage.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,
Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs et les services municipaux dans le cadre de la manifestation,
- les caisses à savon des concurrents.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont chargés de la sécurité de l'épreuve. Ils procéderont à la mise en place des barrières et du dispositif de signalisation fournis par les services municipaux.

Ils veilleront au respect des mesures de sécurité tant par les concurrents que par les spectateurs.

ARTICLE 6 :

Une antenne médicale composée d'un médecin et d'une infirmière sera présente sur place tout au long de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le lancement de l'épreuve sera donné après accord de la police municipale qui aura au préalable effectué une vérification des moyens de sécurité et de secours ainsi qu'une reconnaissance du parcours et qui se sera assurée de la bonne mise en place des moyens de sécurisation du parcours.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol Lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.199

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 20 AVR. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Comité de caisses à Savon « Le Cévenol » en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00236 en date du 17 avril 2023 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Comité de caisses à savon « Le Cévenol » en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1 ;

Considérant la demande de l'association Comité de caisses à savon « Le Cévenol », représentée par son président, M. Roger LAMBERT, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'une course de caisses à savon, promenade de l'Ermitage, le dimanche 23 avril 2023, de 8h à 20h ;

Considérant l'affluence de personnes attendues sur les pentes de l'Ermitage à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ouverture d'un deuxième débit de boissons temporaire, Promenade de l'Ermitage, sous l'intersection avec le chemin de Russaud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Comité de caisses à savon «Le Cévenol», lieu-dit la Tour de Viala 48200 Pont de Monvert Sud Mont Lozère, représentée par son président, M. Roger LAMBERT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 23 avril 2023, de 8h à 20h, sur la Promenade de l'Ermitage – 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une course de caisses à savon.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 2^{ème} autorisation consentie à l'association Comité de caisses à savon «Le Cévenol» au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 20 AVR. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BLJ2023-5

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 20 AVR. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Organisation d'un défilé d'inauguration dans le cadre du Cartel des Mines 2023 le jeudi 27 avril 2023 – réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la demande formulée en date du 14 mars 2023 par l'association Cartel des Mines 2023, sise 572 chemin du Viget 30100 Alès, visant à organiser un défilé d'inauguration, le jeudi 27 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour l'organisation de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les rues concernées par cette manifestation et notamment par le défilé composé d'adhérents de clubs sportifs, afin de permettre son bon déroulement en évitant tout risque d'accident ou incident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jeudi 27 avril 2023, la circulation des véhicules sera interrompue partiellement de 13h à 16h sur les voies suivantes :

- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Albert 1^{er},
- avenue Général de Gaulle,
- boulevard Gambetta,
- avenue Carnot,
- avenue de Madrid,
- rue Amiral de Suffren.

ARTICLE 2 :

Le jeudi 27 avril 2023, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 6h à 20h sur :

- le parking du champ de foire, avenue Jules Guesde,
- le parking des arènes rue Amiral de Suffren,
- la rue Amiral de Suffren dans la partie comprise entre la rue Montalet et la rue du Tempéras,
- l'avenue de Madrid.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront surveiller et accompagner le parcours du défilé décrit à l'article 1 du présent arrêté afin de permettre l'interruption momentanée de la circulation avec l'aide de la police municipale.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de la manifestation.

Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate, conformément à la réglementation du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les services de police pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité de la manifestation et du public, y compris en interdisant son déroulement, si besoin est.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 AVR. 2014 S32
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.115/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre le Cratère le lundi 12 juin 2023 – stationnement du bus Agirc-Arrco

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par Madame Carole Richard, membre du comité action sociale Agirc-Arrco Languedoc Roussillon – carole.richard@klesia.fr, d'occuper le parvis du théâtre le Cratère le lundi 12 juin 2023, de 8h à 17h, avec un bus, afin de rencontrer, informer et conseiller les riverains sur les services Agirc-Arrco (retraite, action sociale et centre de prévention) ;

Considérant que l'information et le conseil aux riverains sur les services de retraite, d'action sociale et centre de prévention présentent un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Carole Richard, membre du comité action sociale Agirc-Arrco Languedoc Roussillon, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère le lundi 12 juin 2023, de 8h à 17h, avec l'installation d'un bus, afin de rencontrer, informer et conseiller les riverains sur les services Agirc-Arrco (retraite, action sociale et centre de prévention).

ARTICLE 2 :

Le comité action sociale Agirc-Arrco Languedoc Roussillon devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Le comité action sociale Agirc-Arrco Languedoc Roussillon prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Le comité action sociale Agirc-Arrco Languedoc Roussillon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parvis du théâtre lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 21/04/2023

ID : 030-213000078-20230420-2023_00249-AR

S²LOW

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 20 AVR. 2023 57

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00250

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/04/2023/2429

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
PUB BRASSERIE AU BUREAU**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0012, concernant l'établissement PUB BRASSERIE AU BUREAU 1698 chemin des Sports 30100 Alès de type N de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 avril 2023 ;

SLOW

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0012 est accordée pour l'établissement « PUB BRASSERIE AU BUREAU » situé 1698 chemin des Sports 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

20 AVR. 2023
Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00251

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/04/2023/1532

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
BUREAU VALLEE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0007, concernant l'établissement BUREAU VALLEE 314 chemin Sous Saint Etienne 30100 Alès de type M de 4^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 11 avril 2023 avec un reclassement en 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 avril 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0007 est accordée pour l'établissement « BUREAU VALLEE » situé 314 chemin Sous saint Etienne 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'établissement est reclassé en 5^e catégorie.

ARTICLE 3

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

20 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00252

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/04/2023/1163

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
GENERALE D'OPTIQUE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0015, concernant l'établissement GENERALE D'OPTIQUE 1341 quai du Mas d'Hours 30100 Alès de type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 avril 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0015 est accordée pour l'établissement « GENERALE D'OPTIQUE » situé 1341 quai du Mas d'Hours 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

20 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00253

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/04/2023/0632

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
CUISINE SOCOOC**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23 X 0020, concernant l'établissement CUISINE SOCOOC 835 chemin de Lamac 30100 Alès de type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 avril 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23 X 0020 est accordée pour l'établissement « CUISINE SOCOOC » situé 835 chemin de Larnac Rocade Est 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
20 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00254

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/04/2023/2273

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
BANQUE CIC ALES TOURTUGUE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0011, concernant l'établissement BANQUE CIC ALES TOURTUGUE chemin de la Tourtugue 30100 Alès de type W de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 avril 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0011 est accordée pour l'établissement « BANQUE CIC ALES TOURTUGUE » situé chemin de la Tourtugue 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

20 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00255

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Cadre de Vie
Pôle Infrastructures
Service Gardon
Tel : 04.66.56.49.84
Réf : PV/VR/2023/01

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – lit du Gardon entre le seuil escamotable du pont Neuf et le seuil de la Prairie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.435-4 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Philippe SETSOUA représentant la fédération française des pêches sportives en eau douce d'organiser une manche du championnat de France de pêche à la truite aux appâts naturels dans le Gardon entre le 21 et le 23 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient pour le bon déroulement de la manifestation d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant la tenue de cette manifestation dans de bonnes conditions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La fédération française des pêches sportives en eau douce est autorisée à organiser une manche du championnat de France de pêche à la truite aux appâts naturels sur le Gardon en traversée d'Alès, dans le cadre de la mise à disposition des baux de pêche de la ville d'Alès.

Le concours de pêche se déroulera entre le seuil escamotable du pont Neuf et le seuil de la Prairie.

Exception faite de celles liées au concours, toutes activités de pêche seront interdites du 21 au 23 avril 2023 sur la partie du Gardon réservée au championnat.

ARTICLE 2 :

La fédération française des pêches sportives en eau douce, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

La fédération française des pêches sportives en eau douce prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses personnels ou préposés que des concurrents, accompagnants et spectateurs)..

ARTICLE 4 :

La fédération française des pêches sportives en eau douce s'engage à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.435-4 du Code de l'environnement, la ville d'Alès propriétaire du lit dans sa totalité met à disposition ses baux pour le bon déroulement de la manifestation. La manifestation ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Les personnes non autorisées à pêcher sur la partie du Gardon réservée au championnat et qui contreviendraient à cette interdiction s'exposent aux sanctions civiles et pénales en vigueur.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 20 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00256

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC 2023.009A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – interdiction d'accéder à l'intérieur des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB0570-CB1253

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants ;

Considérant l'effondrement d'un bloc du mur porteur de l'immeuble 14A avenue Carnot sur l'immeuble mitoyen 14C avenue Carnot le 20 avril 2023 ;

Considérant la visite des services municipaux en date du 20 avril 2023 concluant à la présence d'un danger réel et imminent pour les occupants des immeubles sis 14 A et 14 C avenue Carnot, parcelles cadastrées n°CB0570 et CB1253 et à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant qu'une procédure de mise en sécurité d'urgence sera poursuivie conformément à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation en demandant à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger ;

Considérant que les immeubles sont à usage d'habitation et actuellement occupés ;

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent relatif aux immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès parcelles cadastrées n°CB0570 et CB1253 ;

SLOW

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour les immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CB0570 et CB1253.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CB0570 et CB1253. Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté à l'entrée de ceux-ci.

ARTICLE 3 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des immeubles mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires devront assurer le relogement dans l'urgence et sans délai de leurs locataires avec la prise en charge de nuitées.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0570 et CB1253, charge à eux de le transmettre à l'ensemble de leurs locataires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification, à l'entrée des immeubles.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

SLOW

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

21 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC 2023.010A

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le 25/04/2023

ID : 030-213000078-20230425-2023_00257-AR

Objet : Mise en sécurité – procédure d’urgence – interdiction d’accéder à l’intérieur et aux abords des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253 – mesures complémentaires à l’arrêté municipal n°2023/00256 en date du 21 avril 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00256 en date du 21 avril 2023 portant interdiction d'accès aux immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB1253,

Considérant qu'en complément de l'arrêt municipal n°2023/00256 susvisé, il convient de saisir le tribunal administratif afin qu'il nomme un expert pour qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger,

Considérant que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par M. Aymeric DELASSUS, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 20 avril 2023, conclut à la présence de danger imminent concernant les immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253,

Considérant qu'il ressort, de l'expertise judiciaire, réalisée par M. Aymeric DELASSUS le 20 avril 2023, que l'ouvrage présente un danger imminent pour les occupants et fait courir un risque pour les occupants des parcelles n°CB 0570 et CB 1253 et partiellement dans l'impasse au droit du pignon nord de la parcelle n°CB0570,

Considérant que les immeubles sont occupés de la manière suivante :

l'immeuble de la parcelle cadastrée CB 1253 est actuellement occupé par sa propriétaire,
l'immeuble de la parcelle cadastrée CB 570 est actuellement occupé par des locataires :

- au RDC (hors cage d'escalier) > 2 studios,
- au R+1 (hors cage d'escalier) > 2 studios,
- au R+2 (hors cage d'escalier) > 1 logement type 3 avec aménagement en comble partiel,

Considérant que sur le domaine public, les risques sont différents et qu'ils portent principalement sur la chute d'objets (éléments de façade, toiture),

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent relatif aux immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour les immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par M Aymeric DELASSUS en date du 21 avril 2023, les propriétaires des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253 devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- mesures immédiates :

- interdire l'accès aux immeubles CB 0570 et CB 1253.

Cela consiste en la fermeture efficace des baies donnant accès à ces lieux

- mettre en place une protection physique pour permettre le passage dans l'impasse sous forme de tunnel de chantier et désenclaver les logements du fond de l'impasse.
- mettre en place une protection provisoire pour éviter des dégâts consécutifs à la pluie,
- purger tous les éléments risquant de choir.

- mesures à prendre dans les plus brefs délais

- sous 1 semaine, missionner un bureau d'études techniques spécialisé en vue de la mise en sécurité des bâtiments, avec notamment une investigation sur l'état des éléments porteurs et de la toiture par une entreprise spécialisée avec la mise en place d'un étaielement si nécessaire, une vérification générale de la maçonnerie avec recherche de fuite potentielle, vérification générale des réseaux gaz, électricité et plomberie par des hommes de l'art, si besoin un renforcement ponctuel par tirants, reprise des planchers avec ancrage. La mise en place d'un tunnel de protection lèvera le danger pour libérer la circulation dans l'impasse.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de pénétrer est maintenue à l'intérieur des immeubles sis 14A et 14C parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253 Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté à l'entrée des immeubles. Les locaux susmentionnés pourront être à nouveau occupés uniquement après la mainlevée du présent arrêté.

SLOW

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels en bâtiment avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux. Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation. Les propriétaires devront assurer le relogement dans l'urgence et sans délai de leurs locataires avec la prise en charge de nuitées.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires. Puis, ils devront tenir informés les services municipaux, au plus tard le 2 mai 2023, des offres d'hébergement ou de relogement qu'ils ont faites.

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril. A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253, charge à eux de le transmettre à l'ensemble des locataires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification, à l'entrée des immeubles.

ARTICLE 9 :

Faute pour les propriétaires des immeubles objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

SLOW

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 25 AVR. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.126

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux, réglementation du stationnement et de la circulation le lundi 1er mai 2023 place Georges Dupuy à l'occasion de l'organisation d'une manifestation festive et musicale par l'intersyndicale alésienne

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la demande, en date du 24 avril 2023 de l'intersyndicale alésienne dont le siège social est situé 7 place Georges Dupuy - 30100 Alès, adressée à Monsieur le maire d'Alès en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, place Georges Dupuy - 30100 Alès, pour accueillir l'arrivée d'une grande manifestation avec un moment festif et musical, le lundi 1^{er} mai 2023,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'intersyndicale alésienne représentée par Mme Martine SAGIT - secrétaire UL CGT Alès est autorisée à occuper la place Georges Dupuy - 30100 Alès pour accueillir l'arrivée d'une grande manifestation avec un moment festif et musical le lundi 1^{er} mai 2023, de 8h à 20h.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés seront interdits, le lundi 1^{er} mai 2023, de 8h à 20h, place Georges Dupuy. Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et des exposants est toléré sur ces emplacements

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement. Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 6 :

L'intersyndicale alésienne devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 7 :

L'intersyndicale alésienne prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des participants et accompagnants). Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 8 :

L'intersyndicale alésienne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place Georges Dupuy lors de cette occupation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette manifestation.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personae. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le maire
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal Hygiène et
Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/PC/CB/EP-CA 287-23

**Objet : Mise en place d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation
de chats errants non identifiés sur le territoire de la ville d'Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants ,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-23, L211-27, L212-10 et R211-12,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983,

Vu la délibération n°23_02_01 en date du 03 avril 2023 relative à une convention visant à la capture, à l'identification et à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la ville d'Alès,

Vu la convention conclue en avril 2023 entre la ville d'Alès et l'association « Les Anges d'Ashley » relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés,

Considérant les nombreux signalements de la population relatifs à la divagation de chats errants dans de nombreux secteurs de la ville d'Alès,

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la ville engendre des problèmes de salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de sa commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation de chats dont les propriétaires ne sont pas identifiés, et qu'il est nécessaire de poursuivre l'action lancée en 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics, une campagne de capture en vue de la stérilisation et de l'identification de ces derniers, sera effectuée sur la totalité du territoire de la commune d'Alès

La campagne de capture aura lieu du 28 avril au 31 décembre 2023 inclus sur la totalité du territoire de la ville d'Alès

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention signée en avril 2023 visée ci-avant, l'association « Les anges d'Ashley » est chargée de la capture des chats errants qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale et au code rural et maritime.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code rural et de la pêche maritime, l'administration municipale informera la population, par affichage ou par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, des modalités de l'organisation de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 4:

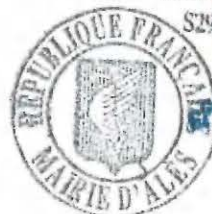
Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, la présidente de l'association « Les anges d'Ashley », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

27 AVR. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.